

ARRÊTE 2024-060

**ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE ZONE 30
RUE VIEUX VILLAGE- SUPER U- RUE DE LA SOURCE-
RUE DU BELVEDERE PUBLIER**

Le Maire de la Commune de PUBLIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles, L 411.8

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I –4ème partie "signalisation de prescription »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.6

Vu l'arrêté n° 2023-485, portant délégation à Monsieur James Walker premier adjoint,

CONSIDERANT que, dans les rues énoncées, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité routière et piétonnière.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone 30 est instituée et matérialisée dans les périmètres des zones définies dans les rues et portions suivantes :

- Rue du Clos de Viry
- Rue du Clos Fleury
- Rue de la Source
- Rue de Publier
- Rue du Vieux Village
- Rue de la Tour
- Rue et impasse du Vieux Bourg
- Impasse du Pont
- Rue du Belvédère jusqu'au ralentisseur du virage de Crochet

La vitesse de tous les véhicules y circulant est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies désignées à l'article 1.

Article 4 : Charge d'exécution

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT-74 -

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription du Léman,
- Monsieur le Responsable du Groupement du Chablais (SDIS)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie
- Services Techniques de la Communauté de Communes du Pays d'Évian et Vallée Abondance
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Publier,
- Aux personnels qualifiés chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Publier le 9 février 2024

Pour le maire par délégation
James WALKER
Adjoint au maire de Publier



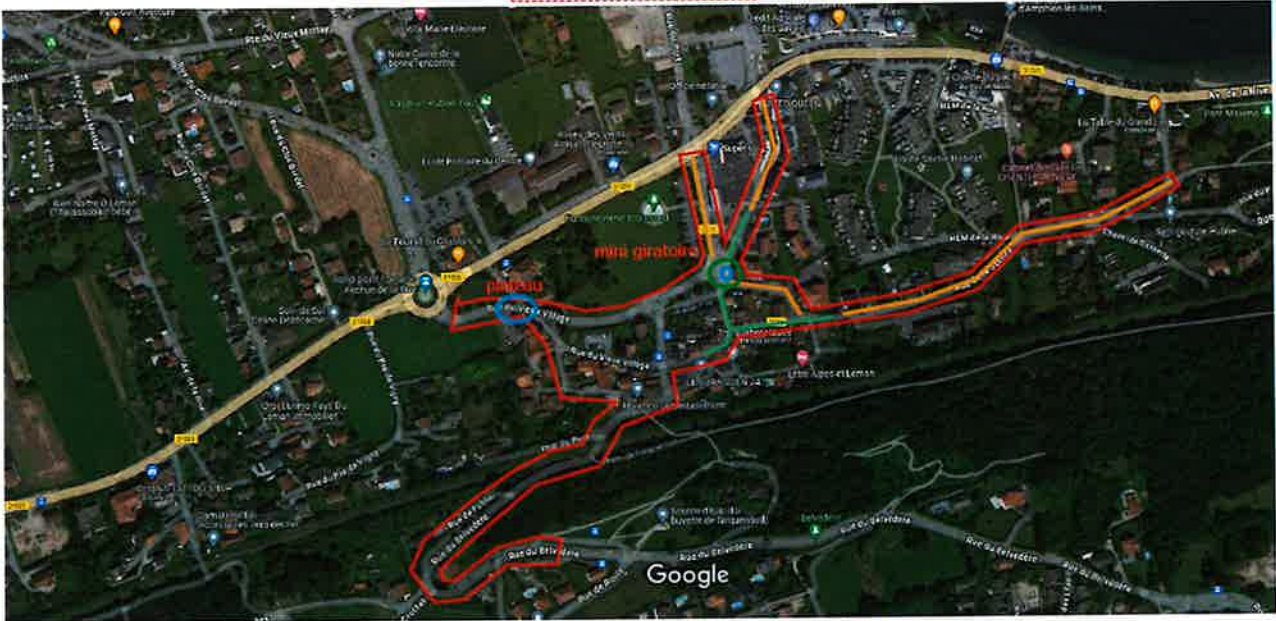
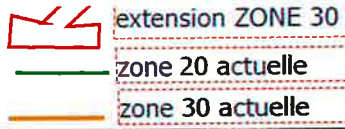
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT-74 -

055

ANNEXE ARRETE 2024-060

Google Maps



Images ©2024 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 50 m

Fait à Publier le 9 février 2024

Pour le maire par délégation
James WALKER
Adjoint au maire de Publier



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*